



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation de  
l'Agriculture et de la Forêt

Service Animation et Pilotage  
Pôle Animation

Jardin Desclieux  
BP 642  
97 262 Fort de France cedex

Commission Européenne  
Direction générale de l'agriculture et du  
développement rural  
1049 BRUXELLES

Affaire suivie par :  
Fanny CHEYNEL

Tél : 0596 71 20 33  
Fax : 0596 71 20 39  
Mél : lise.jean-louis@agriculture.gouv.fr

Objet : erreur manifeste sur le taux de participation FEADER – PDRM V5

Fort-de-France, le 9 février 2012

Monsieur le Directeur,

Dans la version 5 du Programme de développement rural (PDR) de la Martinique, approuvée par la Commission par décision du 8 décembre 2011, la colonne « Taux de participation FEADER (%) applicable pour le calcul des paiements du FEADER » du tableau II : « plan de financement par axe » a été remplie de façon erronée. En effet, une confusion a été faite entre le taux moyen indicatif sur l'ensemble de la période et le taux de participation applicable pour les futurs paiements intermédiaires.

L'autorité de gestion du PDRM plaide l'erreur manifeste concernant le "taux de participation applicable" qui doit être rétabli à 85% dans l'ensemble des documents se rattachant à la demande de révision du 5 mai 2011.

Plusieurs faits attestent qu'il s'agit bien d'une erreur manifeste :

- tous les documents transmis concernant la version 5 du PDRM mentionnent que le taux désormais applicable pour le FEADER est porté à 85% pour tous les axes, conformément à ce qu'autorise l'article 70.4 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005. C'est ainsi que la lettre de présentation des modifications disposait que suite à la crise financière et au conflit local de 2009, la situation économique des exploitations agricoles, des entreprises et des Collectivités s'est dégradée, ce qui a réduit d'autant leur capacité d'investissement : « nous proposons l'augmentation à 85 % du taux FEADER sur tous les axes ».  
Les taux de la nouvelle maquette sur toute la période résultent donc du calcul de la moyenne pondérée entre l'ancien taux (65%, 75% ou 80% selon les axes) et le nouveau sollicité (85%) ;
- les échanges avec les services de la Commission ont été également sans ambiguïté sur ce taux de 85%. C'est ainsi que la lettre d'observations de la Commission du 12 septembre 2011 commence par l'évocation de la « maximisation du taux de cofinancement du PDRM par le FEADER ».

Le Comité de développement rural du 5 décembre 2011 a bien examiné et adopté la "Maximisation du taux de cofinancement FEADER" puisque les minutes de ce Comité disposent : « le taux FEADER sur tous les axes est augmenté sous la limite de 85% ».

Par ailleurs, la confusion entre les « taux moyens indicatifs » sur toute la période 2007-2013 et les « taux applicables » pour le calcul des paiements du FEADER est également dû au changement d'interface de SFC qui fait une distinction entre ces 2 taux et qui n'était pas encore maîtrisée par les opérateurs locaux, car nouvellement introduite. La confusion initiale de saisie a ensuite été reproduite dans tous les documents tirés de ce tableau jusqu'à l'annexe de la décision.

Il est particulièrement important que cette erreur manifeste soit corrigée à partir du 5 mai 2011, car l'Autorité de gestion comme les co-financeurs (Etat, Conseil régional de la Martinique, Conseil général de la Martinique, ...) ont anticipé depuis cette date l'application du taux de 85% qui, à leurs yeux, ne devaient pas poser de problème puisqu'il était autorisé par la réglementation. Ainsi dès le 6 mai 2011, des dossiers concernant des dépenses nouvellement éligibles ont été déposés avec un plan de financement mobilisant un cofinancement de 85% de FEADER. Les instructions ont été réalisées sur cette base et certains dossiers sont déjà programmés.

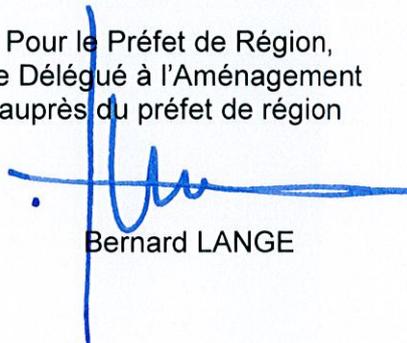
De plus, suite à la révision, l'ensemble des documents de mise en œuvre du PDRM de toutes les mesures des 5 axes (formulaire et notices de demande de subvention, formulaires et notices de demande de paiement), ont été modifiés et diffusés. Ils font tous référence au taux de 85% d'intervention UE.

Au motif de l'erreur manifeste, l'Autorité de gestion du PDRM demande donc à la Commission la validation du tableau modifié. Ce dernier sera réintroduit sous SFC, avec la colonne corrigée du taux applicable pour le calcul des paiements du FEADER à 85% pour tous les axes de la maquette FEADER ainsi qu'au FEADER lié aux fonds additionnels (art.69-5a).

Conformément à l'article 26§1 du règlement (CE) n°1290/2005 et à l'article 17§1 du règlement (CE) n°883/2006 « la contribution communautaire à payer au titre des dépenses éligibles déclarées au titre de chaque axe pour chaque période de référence est calculée sur la base du plan de financement en vigueur le premier jour de cette période »

Les Autorités françaises souhaitent donc que la validation du tableau modifié soit présentée au comité développement rural de mars 2012 et fasse l'objet d'une décision officielle de la part de la Commission avant fin mars pour que ce taux de 85 % s'applique aux dépenses publiques déclarées à partir du 1er avril 2012.

Pour le Préfet de Région,  
Le Délégué à l'Aménagement  
auprès du préfet de région



Bernard LANGE